

## Avis

### Avis

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001)

**Règlement de l'agglomération de Québec modifiant la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif**  
**— Mesures pour contrer les inondations de la rivière Lorette**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 44.4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), que le conseil d'agglomération de Québec a adopté le règlement R.A.V.Q. 1512 visant à modifier la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif de l'agglomération de Québec.

Ainsi, la liste révisée des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif de l'agglomération de Québec, publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 5 février 2009, telle que modifiée par les avis publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2011 et du 10 janvier 2018, est à nouveau modifiée pour ajouter la mention :

« Les mesures pour contrer les inondations de la rivière Lorette – secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – suivantes :

1<sup>o</sup> Les mesures autorisées par le décret 933-2013, modifié par les décrets 1140-2014, 337-2015 et 1105-2016, par le décret 144-2020 et par le décret 1324-2021 du gouvernement du Québec, à l'exclusion des mesures relatives aux ponts, qui demeurent de la même compétence que les voies de circulation dont ils font partie;

2<sup>o</sup> Les mesures complémentaires indiquées au plan intitulé « Mesures complémentaires pour contrer les inondations de la rivière Lorette », préparé par monsieur Frédéric Blais du Service de l'ingénierie et daté du 24 mai 2022. ».

Les modifications à la liste entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 19 septembre 2022

*Le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
FRÉDÉRIC GUAY

78428